



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation
environnementale et au permis de construire présentés par la société LISEA en vue d'exploiter
un site de maintenance et de remisage des trains à grande vitesse
sur la commune de Marcheprime**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre I – titre VIII sur l'autorisation environnementale, le livre V – titre 1^{er} concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ; les articles L123-1, R123-1 et suivants sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; les articles L 181-1 et R181-1 concernant les autorisations environnementales ;
- VU** l'article L 122-1 sur les projets soumis à évaluation environnementale ; l'article L214-1 et suivants sur l'Eau et les milieux aquatiques ; l'article L411-1 et suivants relatif à la conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;
- VU** Le Code Forestier ;
- VU** l'article L 122-1 sur les projets soumis à évaluation environnementale ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment L442-1, R423-1 à R423-71-1 (dépôt et instruction des demandes de permis et déclarations) et L441-1 à L441-4 et R441-1 à R442-21 (Dispositions propres aux aménagements) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 22 juin 2023 et complété les 30 août 2023, 08 novembre 2023 et 29 février 2024 par la société LISEA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de maintenance et de remisage des trains à grande vitesse situé sur la commune de Marcheprime ;
- VU** le dossier de permis de construire (dossier PC 033 555 23 K0028) déposé le 22 juin 2023 auprès de la commune de Marcheprime par la Société LISEA pour un projet de création d'un site de maintenance et de remisage (SMR) indépendant pour les trains aptes à la grande vitesse.
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact de ce projet en date du 28 Novembre 2023
- VU** Le mémoire de réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 février 2024 ;
- VU** l'avis du conseil national de la protection de la nature sur le projet en date du 19 février 2024
- VU** Le mémoire de réponse du pétitionnaire à l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 29 février 2024 ;

- VU** l'ordonnance en date du 14 mars 2023 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux nommant :
- M. Pierre PECHAMBERT, Colonel de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique de cette affaire ;
 - M. Jean-Daniel ALAMARGOT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2024 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Description et date de l'enquête publique :

Il sera procédé pendant **33** jours consécutifs à une enquête publique unique, **du 15 avril au 17 mai 2024 inclus**, afin de recueillir l'avis des habitants sur la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société LISEA :

- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de maintenance et de remisage des trains à grande vitesse situé sur le territoire de la commune de Marcheprime ;
- en vue d'obtenir le permis de construire se rapportant au projet de création du site de maintenance et de remisage indépendant pour les trains aptes à la grande vitesse.

Ce projet qui est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement comporte un permis de construire soumis à évaluation environnementale au titre au code de l'urbanisme, une déclaration au titre à la loi sur l'eau, une demande de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 2 – Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance du 14 mars 2023 du président du tribunal administratif de Bordeaux, M. Pierre PECHAMBERT, Colonel de l'armée de terre en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jean-Daniel ALAMARGOT, en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Mise à disposition du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête, composé :

- de la demande d'autorisation environnementale, des avis réglementaires, de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse du maître d'ouvrage,
- de la demande de permis de construire

sera déposé du 15 avril au 17 mai 2024 inclus à la mairie de Marcheprime où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Une copie du dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat, rubriques « publications » - « publications légales » - « enquêtes publiques » à l'adresse :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/MARCHEPRIME-LISEA-Creation-d-un-site-de-maintenance-et-de-remisage-des-trains-a-grande-vitesse>

et à l'adresse du site Internet dédié à cette enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5320>

Un accès gratuit au dossier par voie dématérialisée sera ouvert au public sur un guichet numérique situé à la sous-Prefecture d'Arcachon : 55 Boulevard du Général Leclerc - BP 80.150 - 33311 Arcachon Cedex, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public :

- **le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15**

Conformément à l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne pourra demander à ses frais communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales.

Les informations relatives au dossier peuvent être demandées pendant l'enquête au pétitionnaire : Monsieur Maxime LAFAGE, Directeur de Projet Site de Maintenance et de Remisage (SMR), société LISEA. Adresse électronique : maxime.lafage@lisea.fr .

ARTICLE 4 – Dépôt des observations :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations concernant l'autorisation environnementale au titre des installations classées ou/et le permis de construire sur deux registres d'enquête, à feuillets cotés non mobiles, paraphés préalablement par Monsieur le commissaire enquêteur.

Ces registres seront ouverts au début de l'enquête par Monsieur le Maire de la commune de Marcheprime et mis à la disposition du public pendant les jours et heures ouvrables.

Les observations relatives au projet pourront être également adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale à la mairie de Marcheprime, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ;

- par voie dématérialisée :

→ sur le site Internet dédié, qui comporte un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5320>

→ à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5320@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.

Les observations transmises par voie dématérialisée seront consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5320> .

Une permanence sera assurée aux dates suivantes par M. Pierre PECHAMBERT à la mairie de Marcheprime, pendant la durée de l'enquête :

- **Lundi 15 avril de 9h00 à 12h00 ;**
- **Mercredi 24 avril de 14h00 à 17h00 ;**
- **Jeudi 2 mai de 9h00 à 12h00 ;**
- **Mardi 7 mai de 14h00 à 17h00 ;**
- **Vendredi 17 mai de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 5 – Publicité :

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête sera publié, par les soins du Directeur Départemental des territoires et de la Mer, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les **huit premiers jours de celle-ci**, dans deux journaux du département.

Cet avis sera publié par voie d'affiche à la mairie de Marcheprime, siège de l'enquête 15 jours avant

l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également affiché dans les mairies des communes situées dans un rayon d'affichage de 1 km autour de l'installation, à savoir Mios et Cestas.

L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant l'enquête seront justifiées par un certificat d'affichage communal justifiant l'accomplissement de ces formalités.

Dans les mêmes conditions de délai, l'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/MARCHEPRIME-LISEA-Creation-d-un-site-de-maintenance-et-de-remisage-des-trains-a-grande-vitesse>

Il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, où en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visibles de la voie publique. Cet avis sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 : « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

ARTICLE 6 – Avis des Conseils municipaux :

Conformément à l'article R123-12 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Marcheprime est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Les Conseils municipaux des communes de Mios et Cestas sont également appelés à donner un avis sur ce projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.

ARTICLE 7 – Formalité de fin d'enquête :

A la fin de l'enquête, Monsieur le commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres. Monsieur le Maire de la commune de Marcheprime remettra ou transmettra dans les vingt-quatre heures, à Monsieur le commissaire enquêteur les registres d'enquête, le dossier d'enquête et les lettres d'observations reçues en Mairie.

Monsieur le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le porteur de projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné des pièces suivantes devra être adressé au Directeur Départemental des territoires et de la Mer :

- le dossier déposé au siège de l'enquête,
- les registres d'enquête complétés des observations qui auraient été présentées par voie dématérialisée;
- le mémoire en réponse du porteur de projet, s'il y a lieu,
- le rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 - Mise à disposition du public des conclusions :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés, pendant un an, à la mairie de Marcheprime et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales, Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX - et sur le site internet des services de l'État :

<https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/MARCHEPRIME-LISEA-Creation-d-un-site-de-maintenance-et-de-remisage-des-trains-a-grande-vitesse>

ARTICLE 9 – Décision:

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation d'exploiter assortie du respect des prescriptions ou un refus;
- la délivrance, ou non, par le Maire de la Mairie de Marcheprime d'un permis de construire

ARTICLE 10 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à la société LISEA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire Marcheprime,
- Monsieur le Maire de Cestas
- Monsieur le Maire de Mios
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



L'Adjoint au Directeur

Alain Guesdon